

GE_GERICHTE P/12283/2019 vom 17. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12283_2019

FR: GE_GERICHTE P/12283/2019 du 17 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/12283/2019 del 17 giugno 2019

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);QUALITÉ POUR RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;DÉNONCIATEUR | CPP.310; CP.181; CP.251; CP.305ter

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al.1 et 396 al.1 CPP) - les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées - et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al.1 let. a CPP).

E. 3

Reste à déterminer si le recourant dispose de la qualité pour recourir.

E. 3.1

Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 CPP). Est lésé, celui qui est atteint directement dans ses droits par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction visée par la norme, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 ss ; 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3). Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la norme protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1., arrêt du Tribunal fédéral 6B_531/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.1. et les références citées). 3.2.1 En l'occurrence, le recourant n'a aucun intérêt juridiquement protégé à recourir contre le refus de poursuivre d'éventuelles infractions contre le patrimoine de ses parents. Il revêt tout au plus la qualité de dénonciateur et comme tel, n'avait pas d'autre droit que d'être informé des suites réservées à

sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP), dont la communication de l'ordonnance querellée tenait lieu. Son recours est donc irrecevable au regard des chefs d'infractions aux art. 139, 146 et 156 CP. 3.2.2. Le recourant se plaint d'un défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305ter CP). Or, cette disposition protège exclusivement l'administration de la justice, à l'exclusion d'éventuels intérêts patrimoniaux individuels (arrêt du Tribunal fédéral 6B_500/2017 du 20 septembre 2017 consid. 2.3 et les références citées). Il en résulte que le recourant ne peut pas prétendre avoir été atteint directement dans ses droits, cette norme n'ayant pas pour but de protéger ses propres intérêts. Il ne saurait, dès lors, en déduire un droit subjectif, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, de sorte que son recours est également irrecevable sous cet angle. 3.2.3. Il en va de même pour la violation alléguée de l'art. 251 CP. L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 129 IV 53 consid. 3.2). Comme telle, la disposition vise d'abord un bien juridique collectif. Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels. Une personne peut donc être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159). En l'espèce, le recourant n'est nullement lésé par l'accusation qu'il porte contre l'intimée. En effet, même à le suivre, soit à supposer que le formulaire ADE remis au bureau de change soit un faux, celui-ci n'aurait pas pu lui nuire mais tromper le cocontractant auquel il était destiné, soit la société mise en cause. Faute d'être lésé, le recourant ne dispose pas de la qualité de partie plaignante au regard de cette infraction, et partant de la qualité pour recourir. Son recours est donc irrecevable au regard de cette infraction. Il est, en revanche, recevable s'agissant de l'infraction visée par l'art. 181 CP.

E. 4.1

. Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère

public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

E. 4.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218). Ainsi, menacer autrui d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible. En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.3).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant s'est rendu auprès du bureau de change B_____ afin de convertir une somme de CHF 6'000.- en euros. Cette opération de change, supérieure à CHF 5'000.-, était soumise à la loi sur le blanchiment d'argent (Art. 4 al. 1 let. a à c LBA et art. 12 al. 1 et

18 al. 1 OBA-FINMA). Il ressort des pièces produites au dossier qu'il a signé le formulaire ADE qui lui a été présenté à cette occasion. Certes, le recourant soutient que la signature dudit formulaire serait intervenue sous la contrainte, l'agent l'ayant menacé de ne pas lui restituer la somme confiée, en cas de refus de signer le formulaire en question. Il sied néanmoins de relever que l'identification de l'ayant droit économique constitue une obligation légale, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme un moyen de pression illicite, et assimilée à un acte de violence au sens de l'art. 181 CP ou de réelle intimidation. Le recourant n'explique, d'ailleurs, en aucune manière de quelle sorte de violence ou menace aurait usé l'agent pour l'obliger à signer ledit formulaire. Par conséquent, les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas remplis et les probabilités d'un acquittement sont largement supérieures à celle d'une condamnation. Aucune mesure d'instruction pertinente ne paraît à même de modifier ce constat. C'est donc à bon droit que le Ministère public a renoncé à entrer en matière.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation des art. 3 et 6 CEDH. Force est néanmoins de constater que la pertinence des dispositions alléguées ne s'impose pas in casu, les principes invoqués ne fondant pas la prévention d'une infraction. Infondé, le grief sera dès lors rejeté.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 7.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés ou irrecevables. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *